



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 88.2019 – édition du 02/05/2019



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-375

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de la construction sise 11, avenue André Theuriet à La Trinité (06340), cadastré AX 28

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé du 26 mars 2019, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant les faits constatés au niveau de l'installation électrique desservant le logement occupé par la famille Baldacchino au 1<sup>er</sup> étage du 11 avenue André Theuriet à La Trinité et appartenant à la SCI Raimond domiciliée au 9 rue Rossini à Nice ;

Vu le courrier du 4 avril 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à la SCI Raimond, propriétaire des lieux, l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence lié à l'absence de disjoncteur différentiel 30 mA, à l'absence de l'installation de mise à la terre et à un disjoncteur de branchement commun à deux logements;

Vu la réponse de la SCI du 15 avril 2019 qui n'apporte aucun élément pouvant remettre en cause l'engagement de cette procédure ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique présente un risque pour les occupants d'électrisation voire d'électrocution lié à un manque de protection de l'installation électrique en cas de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1: Mise en demeure

La SCI Raimond, domiciliée au 5 rue Rossini à Nice est mise en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par la famille Baldacchino, au 11 avenue André Theuriet à La Trinité, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS**.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de La Trinité (06340) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.  
Le présent arrêté sera transmis au maire de La Trinité (06340) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **02 MAI 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le Préfet,*  
**Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint**  
**Chargé de Mission**  
**DICTION G 3870**

**Franck VINESSE**

018 100 (1)

018 100 (2)

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-376

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 11, avenue André Theuriet à La Trinité (06340), cadastré AX 28

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé du 26 mars 2019, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant les faits constatés au niveau de l'installation électrique desservant le logement occupé par la famille Daurat au 11 avenue André Theuriet à La Trinité et appartenant à la SCI Raimond domiciliée au 9 rue Rossini à Nice ;

Vu le courrier du 4 avril 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à la SCI Raimond, propriétaire des lieux, l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence, lié à l'absence de tableau électrique regroupant les protections des différents circuits, à l'absence de l'installation de mise à la terre et à un disjoncteur de branchement commun aux deux logements;

Vu la réponse de la SCI du 15 avril 2019 qui n'apporte aucun élément pouvant remettre en cause l'engagement de cette procédure ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique présente un risque d'incendie lié à des surcharges et courts circuits éventuels des réseaux en l'absence de tableau électrique regroupant les protections et fusibles ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique présente un risque d'électrisation voire d'électrocution lié à un manque de protection de l'installation électrique en cas de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1: Mise en demeure**

La SCI Raimond, domiciliée au 5 rue Rossini à Nice est mise en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par la famille Daurat, au 11 avenue André Theuriet à La Trinité, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS**.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2: Exécution des travaux**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de La Trinité (06340) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 3: Notification et transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de La Trinité (06340) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 4: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **02 MAI 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Charge de Mission  
DTION-G-3870

**Franck VINESSE**

000000 000000

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-377

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 6<sup>ème</sup> étage de l'immeuble situé au 60, rue Victor Hugo à Le Cannet (06110), cadastré AL 431

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 26 février 2019, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant une desserte en prises électriques insuffisantes qui nécessite une utilisation de rallonges électriques en séries et représente un risque d'échauffement des câbles d'alimentation, l'absence de disjoncteur différentiel 30 mA, le manque de prise à la terre et le mauvais état des prises électriques et des lustres dans le logement occupé actuellement par M. Moreira Tavares au 60, rue Victor Hugo à Le Cannet, et appartenant à M. Saby domicilié 2, rue de la Paix à Mouans-Sartoux (06370) ;

Vu le courrier du 11 avril 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, M. Saby, l'informant qu'une procédure était engagée au titre du code de la santé publique, en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Vu la réponse de M. Saby du 15 avril 2019 qui n'apporte aucun élément pouvant remettre en cause l'engagement de cette procédure ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique vétuste présente un risque pour l'occupant ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1: Mise en demeure

- M. Saby demeurant 2, rue de la Paix à Mouans-Sartoux (06370) est mis en demeure de :
- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par M. Moreira Tavares, au 60, rue Victor Hugo à Le Cannet, vis-à-vis du risque électrique ;
  - faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans un délai de **QUINZE (15) JOURS** ;
  - fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans un délai de **TRENTE (30) JOURS**.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire du Cannet (06110) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.  
Le présent arrêté sera transmis au maire du Cannet (06110) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs, 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police du Cannet et le maire du Cannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **02 MAI 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DT100-G 3870

Franck VINESSE

1944

1945



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-378

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent sis 31 avenue Cyrille Besset à Cagnes-sur-Mer (06800) cadastré BH 109.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé en date du 27 mars 2019, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, relatant les faits constatés dans le logement sis 31 avenue Cyrille Besset à Cagnes-sur-Mer appartenant à M. Gérard Delberg domicilié 19 rue de l'Auze, lieu-dit Chambres à Le Vigean (15200) et actuellement occupé par la famille D'Almeida ;

VU le courrier du 3 avril 2019 adressé en recommandé au propriétaire l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

VU la réponse de l'intéressé par laquelle il nous fait part de son intention de faire procéder à la mise aux normes de l'installation électrique du logement ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique s'avère dangereuse en raison d'un défaut général de protection lié à l'absence de disjoncteur différentiel 30 mA, à l'absence de raccordement à la terre et à l'absence de tableau électrique regroupant les protections des différents circuits contre les surintensités ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrisation et d'incendie ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. Gérard Delberg, domicilié 19 rue de l'Auze, lieu-dit Chambres à Le Vigean (15200), est mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par Mme D'Almeida et ses deux enfants, au 31 avenue Cyrille Besset à Cagnes-sur-Mer, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans un **déla**i de **QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans un **déla**i de **TRENTE (30) JOURS**.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Sanction

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Cagnes-sur-Mer ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comment en matière de contributions directes.

### ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Gérard Delberg ainsi qu'aux occupants du logement.

L'arrêté sera transmis au maire de Cagnes-sur-Mer et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Cagnes-sur-Mer et le commissaire de police de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

02 MAI 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet.  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DTION-G-3870

DTION-G-3870

Page 2 sur 2

Franck VINESSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice,

02 MAI 2019

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service aménagement – urbanisme – paysage  
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

## Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 5 juin 2019 à 10H30  
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean-Moulin  
préfecture – CADAM  
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



### Ordre du jour

**10H30 : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour une extension de la surface de vente du magasin de bricolage à l enseigne «LES BRICONAUTES » situé à Grasse (06130).**

#### Pétitionnaire :

- la société anonyme à directoire et conseil de surveillance BERTRAND VIGOUROUX ;

dont le siège social est à Grasse (06130), route de la Marigarde – lieu-dit « Camperousse », représentée par M. Olivier Viallon (S.A.R.L. Viallon Conseil) en qualité de mandataire, dont le siège social est à Levens (06670), 3200, route de Saint-Blaise.

**Type de demande :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Objet du projet :** extension de 1 511 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin de bricolage à l enseigne « LES BRICONAUTES », situé route de la Marigarde (lieu-dit Saint-Jean Bas) sur la commune de Grasse (06130).

\* \* \*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
95-4189

Françoise TAHERI

Nice, le 2 mai 2019

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

**Arrêté préfectoral reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018  
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-070**

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes,  
Préfète par intérim,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-107 du 28 juin 2018 autorisant Madame Laurence MASSON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-086 du 27 juin 2018 autorisant le GP DE L'ASPRE (Valérie XATARD) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-086, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-079 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-107 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 2 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

#### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour la préfète par intérim et par délégation

**Le chef de service**

**Walter DEPETRIS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le

02 MAI 2019

Service Eau, Agriculture, Forêt et  
Espaces Naturels

**Arrêté autorisant la capture et l'utilisation de 5 espèces de gastéropodes protégées  
Aiguillette du Loup (*Renea singularis*), A. de Menton (*R. bourguignatiana*), A. de  
Gorbio (*R. gormonti*), A. de Grasse (*R. moutonii*) et A. du Paillon (*R. paillona*)**

**DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-071**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la demande de dérogation déposée le 29 avril 2019 par M. Olivier GERRIET, chargé de conservation du muséum d'histoire naturelle de Nice, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 2 avril 2019 et de ses pièces annexes ;

**Considérant** l'objectif de l'étude : échantillonner les populations de *Renea sp.* (gastéropodes endémiques ou sub-endémiques des Alpes-Maritimes) pour affiner leur biogéographie et leur taxonomie par analyses génétique, conchyliologique et anatomique des individus collectés ;

**Considérant** que l'étude ne remettra pas en cause l'état de conservation de ces espèces ;

**Considérant** la qualification des intervenants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1 – Identité des bénéficiaires de la dérogation**

La dérogation bénéficie à M. Olivier GERRIET, chargé de conservation du muséum d'histoire naturelle de Nice et à l'ensemble des personnes référentes de l'opération : M. Damiens COMBRISSON (parc national des écrins), M. Marin MARMIER, M. Christophe PERRIER (association Arianta), M. Cédric ROY (conservatoire des espaces naturels de PACA) et M. Julien RYELANDT (conservatoire botanique national de Franche-Comté).

**Article 2 – Nature de la dérogation**

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer définitivement, à la main, recherche à vue, ou par prélèvement de litière forestière (5 litres maximum par station de prélèvement) et tri ultérieur en laboratoire, 10 individus de chaque espèce de *Renea singularis*, *R. bourguignatiana*, *R. gormonti*, *R. moutonii* et *R. paillona*, coquilles vides et/ou spécimens vivants, sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes. Toutes les mesures de protection sanitaire doivent être mises en œuvre dans la manipulation des spécimens.

Les bénéficiaires sont autorisés à transporter les spécimens collectés jusqu'aux laboratoires d'analyses génétique, conchyliologique et anatomique.

Les spécimens seront déposés, après étude, auprès d'institutions publiques (muséum national d'histoire naturelle, muséum d'histoire naturelle de Nice, conservatoire des espaces naturels de PACA).

**Article 3 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 31 décembre 2019.

**Article 4 – Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les résultats de l'étude feront l'objet d'une publication dans une revue scientifique.

Sous réserve de la sensibilité des résultats, les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

**Article 5 – Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 6 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des alpes-maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 8 – Notification**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera notifié à M. GERRIET Olivier.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES RESSOURCES  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Arrêté préfectoral N° 2019 - 379

**La secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques en tant que directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Loi du 23 juin 2006

**Art. 2.** - M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2019.363 du 29 avril 2019 .

**Art. 4.** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**Art. 5. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 6. :** Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **- 2 MAI 2019**

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-4189  




**Françoise TAHERI**



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2019- 380

portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

**La secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 et 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques en tant que directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ainsi que les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4:** Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice , le 2 MAI 2019

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
S. 2019



Françoise TAHERI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral N° 2019 - 381

Portant délégation de signature

à M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des  
Alpes-Maritimes,  
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur,

et

à Monsieur Jacques CÉRÈS, responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes  
pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret, du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Jacques CÉRÈS, dans le grade d'administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques en tant que directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 29 avril 2019 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Claude BRECHARD, directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Jacques CÉRÈS, responsable du pôle pilotage et ressources, adjoint au directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019-366 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Chantal MARCHAND, directrice des finances publiques des Alpes-Maritimes par intérim pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur et à M. Jacques CÉRÈS, responsable du pôle pilotage et ressources, adjoint au directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes, pour les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

5 MAI 2019

La secrétaire générale des Alpes-Maritimes, préfète par intérim

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes  
Dossier suivi par : CGL – SM  
arrêté n°2019- 873

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Christian Vaglio, président du Saint Laurent moto club, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 12 mai 2019 un rassemblement moto dénommé « 5<sup>e</sup> rallye surprise moto Saint Laurent Ratapignata » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du maire de Saint-Jeannet ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 avril 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 30 janvier 2019 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** - Est autorisé le rassemblement moto dénommé « 5<sup>e</sup> rallye surprise moto Saint Laurent Ratapignata », organisé le dimanche 12 mai 2019 par le Saint Laurent moto club selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

**Article 2** - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents, ni aucune contrainte de moyenne. Elle se déroule dans le strict respect du code de la route. À ce titre, les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement, en parcours routier, les prescriptions du code de la route et l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de l'autorité.

**Article 3** - En vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers.

**Article 4** - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie ou la police se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 5** - Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** - Le responsable de la sécurité pour l'organisateur doit procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

**Article 7** - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 8** - L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Sur les zones de regroupement, l'organisateur doit mettre en place une collecte des déchets générés et un tri sélectif de qualité et prévoir une information que l'épreuve se déroule dans un parc naturel régional, territoire remarquable classé.

**Article 9** - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 10** - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 11** - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 12** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

**Article 13** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

**Article 14** - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Gattières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 2 Mai 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes  
Dossier suivi par : CGL – SM  
arrêté n°2019- 374

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par l'association Moto Club Cagnes/Villeneuve représentée par son président monsieur Jean-Marc Rambure, à l'effet de faire disputer le dimanche 5 mai 2019 la « 29<sup>e</sup> course des Baous-Gattières », course de côte motocycliste, épreuve du championnat de ligue de Provence de la montagne ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 avril 2019;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 13 mars 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** - Est autorisée l'épreuve dénommée « 29<sup>e</sup> course des Baous -Gattières » organisée le dimanche 5 mai 2019 par l'association Moto Club Cagnes – Villeneuve, sur la route métropolitaine n°2210 à Gattières.  
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

**Article 2** - La circulation et le stationnement sont réglementés par l'arrêté pris par la métropole Nice-Côte d'Azur.

Les riverains doivent être avisés suffisamment à l'avance et par une communication adaptée de la privatisation de la M. 2210. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux forces de l'ordre et aux services de secours. Une signalisation par panneaux pour informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations doit être réalisée.

**Article 3** - L'organisateur doit prendre en charge la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course positionnés à vue tout le long du parcours, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon les dispositions prévues dans l'arrêté pris par le président de la métropole Nice-Côte d'Azur. Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

**Article 4** - Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

**Article 5** - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 7** - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 8** - Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur doit effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité) et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident, L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

**Article 9** - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 10** - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 11** - L'organisateur doit prévoir une information mentionnant que la course se déroule en partie dans un parc naturel régional. Ce type d'évènement génère des émissions de carbone, une évaluation de l'impact carbone de la course (via le calculateur dédié, spécialement créé par la fédération française des sports automobiles : <https://ffsa.verteego.com/>) accompagnée le cas échéant d'une action de réduction et/ou de compensation carbone sont conseillées par le parc naturel régional.

**Article 12** - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 13** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

**Article 14** - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Gattières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le - 2 MAI 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques  
et de la légalité

**Commune d'ISOLA**

**Projet de mise aux normes de l'usine à neige de la station d'Isola 2000**

**Autorité expropriante : Le syndicat mixte des stations du Mercantour**

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE  
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE

Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, R111-1 et suivants, R131-1 et suivants ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte des stations du Mercantour n° 2017-59 du 30 novembre 2017 approuvant le recours à l'acquisition par voie d'expropriation des biens nécessaires au projet de mise aux normes de l'usine à neige de la station d'Isola 2000, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe ;

**VU** le courrier du 2 février 2018 du président du syndicat mixte des stations du Mercantour sollicitant l'ouverture de cette enquête publique conjointe ;

**VU** les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E19000013/06 du 22/03/2019 désignant M. Jacques LAVILLETTE, Directeur de la sûreté, Officier de police en retraite, consultant, en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Isola :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise aux normes de l'usine à neige de la station d'Isola 2000 (registre A)
- à une enquête parcellaire conjointe afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet (registre B)

Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Isola - place Jean Gaïssa – 06420.

### **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

**Article 2** : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles (registre A), coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Isola - place Jean Gaïssa – 06420 :

**du lundi 27 mai au jeudi 13 juin 2019 inclus**

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'Isola, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête (A) mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie d'Isola - place Jean Gaïssa – 06420, qui les annexera aux registres.

Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le jeudi 13 juin 2019 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie d'Isola - place Jean Gaïssa – 06420, les :

- **lundi 27 mai 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 13 juin 2019 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

**Article 3 :** A l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 ci-dessus, le registre d'enquête A sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, adressera l'ensemble des documents de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, incluant son rapport et ses conclusions motivées, au préfet des Alpes-Maritimes – direction des élections et de la légalité/ bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Isola et en préfecture des Alpes-Maritimes pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-publications/enquêtes publiques) pendant les mêmes conditions de délai.

### **Enquête parcellaire**

**Article 4 :** Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire (registre B) seront déposés en mairie d'Isola - place Jean Gaïssa – 06420, pendant le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté (plages horaires identiques).

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures précisés à l'article 2 ci-dessus.

Le public pourra consigner ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie dans les conditions fixées à l'article 2.

**Article 5 :** Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 4 ci-dessus. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire d'Isola qui fera procéder à l'affichage.

**Article 6 :** Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 7 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire B sera clos et signé par le maire d'Isola et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera le dossier et le registre B accompagnés de son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté au préfet des Alpes-Maritimes dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ses conclusions pourront être consultées dans les conditions énoncées à l'article 3.

## Mesures de publicité

**Article 8 :** L'avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la préfecture des Alpes-Maritimes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie d'Isola huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera en outre publié en application des articles L. 311.1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du Syndicat mixte des stations du Mercantour, le maire d'Isola et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG 189



**Françoise TAHERI**

## S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.375 La Trinite cadastre AX 28 1er etage.....	2
	AP 2019.376 La Trinite cadastre AX 28.....	6
	AP 2019.377 Le Cannet cadastre AL 431.....	10
	AP 2019.378 Cagnes sur Mer cadastre BH 109.....	14
D.D.I.....		16
	D.D.T.M.....	16
	Amenagement commercial.....	16
	CDAC ODJ Grasse Briconautes extension.....	16
	Economie agricole.....	17
	AP 2019.070 Reconduit.tirs DR aut.en 2018 ctre loup.....	17
	Environnement.....	19
	AP 2019.071 Aut.capt.utilis. 5 especes gasteropodes protegees....	19
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		21
	Direction des Ressources.....	21
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	21
	AP 2019.379 Deleg. DDFiP M. Brechard Claude.....	21
	AP 2019.380 deleg.ouv.Ferm.svces deconcent. DDFiP AM.....	24
	AP 2019.381 Deleg. PA M. Brechard C et M. Ceres J .....	26
	Direction des securites.....	28
	Securite publique.....	28
	AP 2019.373 Aut. 5eme rallye moto St Laurent Ratapignata.....	28
	AP 2019.374 Aut. 29eme course des Baous Gattieres.....	31
	Direction Elections et Legalite.....	34
	Affaires juridiques et légalité.....	34
	Projet mise aux normes usine neige station Isola 2000.....	34

## Index Alphabétique

AP 2019.070 Reconduit.tirs DR aut.en 2018 ctre loup.....	17
AP 2019.071 Aut.capt.utilis. 5 especes gasteropodes protegees....	19
AP 2019.373 Aut. 5eme rallye moto St Laurent Ratapignata.....	28
AP 2019.374 Aut. 29eme course des Baous Gattieres.....	31
AP 2019.375 La Trinite cadastre AX 28 1er etage.....	2
AP 2019.376 La Trinite cadastre AX 28.....	6
AP 2019.377 Le Cannet cadastre AL 431.....	10
AP 2019.378 Cagnes sur Mer cadastre BH 109.....	14
AP 2019.379 Deleg. DDFiP M. Brechard Claude.....	21
AP 2019.380 deleg.ouv.Ferm.svces deconcent. DDFiP AM.....	24
AP 2019.381 Deleg. PA M. Brechard C et M. Ceres J .....	26
CDAC ODJ Grasse Briconautes extension.....	16
Projet mise aux normes usine neige station Isola 2000.....	34
D.D.T.M.....	16
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	34
Direction des Ressources.....	21
Direction des securites.....	28
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21